

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° D018/22

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

PORTANT CREATION DE ZONES DE STOCKAGE POUR CONTENEURS (OM)

RUE DES BRUYERES

ENTRE L'INTERSECTION DE L'AVENUE PASTEUR ET DE LA RUE DE NOISY LE SEC

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122 24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R415-11, R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle livre 1-7^{ème} partie – Marques sur chaussée sur la signalisation routière - arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et le stockage de conteneurs d'ordures ménagères sur des zones bien définies sur le domaine publics (zone de couleur violette), il est nécessaire de créer des emplacements de stockages délimités et protéger par des balisettes sur la rue des Bruyères entre l'intersection de l'avenue Pasteur et la rue de Noisy le Sec face aux N°60, N°62, N°64 et N°68 de la rue des Bruyères,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : Une zone de stockage sera matérialisée par un marquage au sol ainsi que des balisettes sur la voie nommée : rue des Bruyères entre l'intersection de l'avenue Pasteur et la rue de Noisy le Sec (en direction de la Place du Vel d'hiv).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle septième partie – Marques sur chaussée.

La VILLE DES LILAS assurera la mise en place, et la maintenance de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue en article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 1er juillet 2022.

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

